

LE CHANT DES FEMMES DANS LES EGLISES

PARMI les extraits des Règlements et Statuts du diocèse de Paris, mentionnés dans l'*Ordo* pour 1896, page XIV, nous relevons le suivant :

« D'après les règlements et l'usage constant du diocèse, conformes aux décisions répétées de la Sacrée-Congrégation des Rites, il est interdit aux femmes de chanter dans les églises, soit en solo, soit avec le chœur de chant ou maîtrise ; cette règle est commune à tous les offices liturgiques et s'étend aux messes des mariages et de convois ; toutefois, sont admis pour les exercices du mois de Marie et à titre d'exception les chœurs composés de jeunes filles de la Confrérie de la Sainte-Vierge. »

Les mêmes règlements ont été portés pour le diocèse de Montréal, dès l'année 1878.

Il n'est pas sans intérêt ni sans utilité de les rappeler ici, du moins en substance.

Plusieurs ordonnances épiscopales interdisent aux femmes de chanter à l'orgue, dans les églises, les dimanches et fêtes d'obligation, même aux offices du soir.

Cependant elles sont autorisées à chanter dans les retraites qui leur sont données, dans leurs réunions de congrégation, aux offices du mois de Marie, ou autres exercices de ce genre en semaine, mais à la condition qu'il n'y aura pas d'hommes dans ces chœurs, pas même pour toucher l'orgue.

Pour ce qui est des chœurs d'hommes et de femmes, ils sont absolument défendus.

Enfin, les jeunes filles et les femmes ne doivent jamais être admises à faire partie de l'orchestre ou à chanter aux messes de mariage.

Est-il besoin d'ajouter que ces lois disciplinaires, destinées à sauvegarder la piété et le recueillement des fidèles pendant les offices, obligent en conscience ?